

*M. Barnett:*

D. Il reste encore un point à éclaircir. Si, en vertu du traité, un Américain qui a droit à l'usage de certaines eaux aux États-Unis peut s'adresser aux tribunaux canadiens pour obtenir des dédommagements, est-ce que le citoyen canadien qui a obtenu certains droits en vertu des lois de la Colombie-Britannique n'a pas le même privilège? N'a-t-il pas droit de s'adresser aux tribunaux canadiens comme nous?—R. Comme nous? Vous voulez dire comme tout Canadien qui serait dans la même situation?

D. Oui.—R. Si on interprète l'article du traité et la loi destinée à mettre le traité en vigueur de la manière dont vous l'avez fait. Mais je dois dire que je constate qu'il n'y a pas unanimité parmi les avocats au sujet de la signification de l'article en question. Il a été rédigé à une époque où la seule ingérence qui pouvait se produire ne pouvait venir que d'une entreprise privée. Il n'existait pas alors de régie gouvernementale sur ces ressources naturelles et on n'en prévoyait pas encore l'établissement.

M. FULTON: Nous avons une loi sur les eaux depuis 1909 en Colombie-Britannique.

Le TÉMOIN: Oui, mais c'est une loi de portée générale visant, semble-t-il, les entreprises privées plutôt que celles du gouvernement.

M. BARNETT: Le général McNaughton a dit clairement que les effets dont il a parlé n'étaient qu'une supposition de sa part, étant donné que la question n'a jamais été décidée par les tribunaux.

Le TÉMOIN: Il ne pouvait aller plus loin, car il n'y a pas eu de procès où l'article en question ait été invoqué.

Le PRÉSIDENT: Il y a plusieurs autres membres du Comité qui désirent parler.

Le président et plusieurs membres du Comité doivent assister à une cérémonie dans vingt minutes environ. En conséquence, je me demande si nous ne pourrions pas nous ajourner à demain après-midi à 3 h. 30. Demain matin le ministre et quelques-uns des témoins ne pourraient pas assister à la séance. Nous siégerons donc demain après-midi, quand les fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures seront présents.

Puis-je vous rappeler avant l'ajournement que nous aurons une séance conjointe, cet après-midi. J'ai déjà annoncé par lettre aux membres que notre Comité et celui du Sénat siégeront conjointement. Permettez-moi de vous rappeler qu'il serait très désirable que les membres du Comité soient à leurs sièges avant 5 heures, car M. Dulles est censé arriver à 5 heures précises et on aimerait à fermer les portes immédiatement.

Il y a un certain nombre de sièges réservés en avant. Mais ces sièges ne seront réservés que jusqu'à 4 h. 45, et encore sera-t-il difficile de les réserver jusqu'à 4 h. 45, comme le secrétaire de notre Comité le sait très bien.

Tous les membres du Sénat et de la Chambre des Communes ont le droit d'assister à cette séance. Les membres de la Chambre des communes ont droit d'assister aux séances de tous les comités. Il se peut donc qu'il y ait une assistance considérable. Nous devons faire diligence et commencer la séance à 5 heures précises.

Dans une brève allocution, le président présentera M. Dulles, qui fera un exposé et qui consentira ensuite, si je suis bien informé, à répondre aux questions qui lui seront posées. Seuls les membres de notre Comité et les membres du comité correspondant du Sénat auront le droit de poser des